





















## 4. Hospitalisation

L'indemnité d'invalidité par suite d'accident ou de maladie est payable dès le premier (1<sup>er</sup>) jour d'une hospitalisation ou d'une chirurgie d'un jour, pour les polices assorties d'un délai de carence de quatre-vingt-dix (90) jours ou moins.

## 5. Modifications de la protection

À compter de l'anniversaire de police suivant, le soixante-cinq (65<sup>e</sup>) anniversaire de naissance de l'assuré, l'indemnité d'invalidité totale est modifié de la façon suivante :

- La durée maximale de l'invalidité totale en cas d'accident ou de maladie est modifiée à compter de la date du début de l'invalidité, et ce, même si l'invalidité a débuté avant l'âge de soixante-cinq (65) ans, lorsque la durée inscrite est supérieure à 24 mois ;
- Toute invalidité totale en cas de maladie, débutant après l'anniversaire de police suivant le soixante-cinquième (65<sup>e</sup>) anniversaire de naissance de l'assuré, ne donne droit à aucune indemnité. L'indemnité d'invalidité totale en cas d'accident détenu à cette date est réduite de 50 % dans des limites d'un maximum de deux mille dollars (2 000 \$).

## 6. Fin de la garantie totale

La présente garantie prend fin à la date de fin de police inscrite aux dispositions générales de la présente police.

## 7. Dispositions générales

Les définitions, les restrictions ou les exclusions de la présente garantie ajoutent à celles inscrites dans les dispositions générales. Les dispositions générales de la police régissent la présente garantie dans la mesure où elles s'y rapportent et où elles ne sont pas incompatibles avec celle-ci.



































